Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 27/06/2022

PRESENTS : MM. ~~N. DETROUX, Président,~~
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, M. HENROTIN, J-M. MARTIN et T. PONSARD, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve par 8 voix pour et 2 abstentions (M. Henrotin et J.-M. Martin)** le procès-verbal de la séance du 7 juin 2022.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voir communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décision des autorités de tutelle suivantes :

1. L'arrêté ministériel du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 30 mai 2022 par lequel il réforme les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022 votée en séance du Conseil communal du 26 avril 2022.

2. Le courrier de Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 10 juin 2022 (Réf. : O50202/pri_rom/Erezée/2022-030615) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 10 mai 2022 par laquelle il attribue le marché ayant pour objet "Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2022 - Lot 4 : RCA" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire avec remarques.

3. Ecole fondamentale communale d'Amonines - Plan de pilotage - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs du service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Vu que l'école communale d'Amonines s'est inscrite dans ce plan de pilotage ;

Vu sa délibération du 13 février 2020 du Conseil communal décidant d'approuver la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage relative à l'école communale d'Amonines ;

Considérant que, conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que la Direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;

Vu le plan de pilotage de l'école fondamentale communale d'Amonines tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ;

Vu les avis favorables émis par le Conseil de participation le 25 février 2022 et par la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en sa séance du 24 juin 2022 sur ledit plan de pilotage ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le plan de pilotage de l'école fondamentale communale d'Amonines tel qu'il figure en annexe de la présente.

4. Programme de Coordination locale pour l'Enfance 2022-2027 - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009, décret qui a pour objectif de développer l'offre et d'accueil Temps libre sur le territoire de la commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur ;

Vu que ledit décret prévoit l'organisation d'une Commission Communale de l'accueil (CCA) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien à l'accueil extrascolaire, tel que modifié par arrêté du 14 mai 2009 ;

Considérant que le Conseil communal, lors de la séance du 26 février 2019 et du 28 août 2019 a désigné respectivement les représentants de la Commune et les suppléants qui composent la nouvelle Commission communale de l'accueil ;

Considérant que la coordinatrice communale ATL a pour missions actuelles de :

- Coordonner la réalisation de l'état des lieux et l'analyse des besoins en matière d'ATL
- Présenter les résultats de son travail à la CCA
- Coordonner la réalisation du programme CLE
- Mettre en œuvre le programme CLE sur le territoire d'Erezée (traduire les avis en actions, mobiliser les ressources,…)
- Sensibiliser et accompagner les opérateurs d'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil et l'élaboration de leur projet d'accueil – impulser un travail en partenariat et créer le lien entre les opérateurs de l'accueil – travailler en collaboration avec l'ONE ;

Attendu que la réalisation de ces missions ainsi que celles fixées à l'article 17 du décret conditionnent la continuité des subventions, tant pour la subvention de coordination que pour les subventions aux opérateurs ;

Attendu que le Conseil communal doit, pour participer à la mise en œuvre d'une politique cohérente de l'accueil de l'enfant pendant son temps libre, avaliser le programme CLE ;

Vu les objectifs du nouveau programme CLE 2022-2027 :

- Une diffusion de l'information accrue avec, notamment, la création d'une page facebook propre à l'ATL et à l'AES
- Rénovation de la salle de l'Estinale
- Redynamiser les activités proposées des mercredi après-midi au niveau de l'offre et du contenu
- Acquisition de matériels pour les bricolages et les jeux
- Proposer plus de formation aux accueillantes ; tenter d'engager un étudiant pour les mercredi après-midi
- Proposer une soupe aux enfants les mercredi après-midi et une collation saine lors de la garderie du soir
- Mettre en place des réunions plus régulières entre les accueillantes, la direction et la coordinatrice ATL
- Simplifier la gestion administrative

Considérant la proposition de renouvellement du programme CLE et ses annexes tels qu'adoptés par la Commission communale de l'accueil ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

3. D'approuver le programme CLE 2022-2027 de la Coordination locale pour l'Enfance tel que proposé par la Commission communale de l'accueil.
4. Une copie du dossier est envoyée à la Commission d'agrément ATL de l'ONE - Service AES Chaussée de Charleroi, 95 – 1060 BRUXELLES.

5. Comptes communaux 2021 - Approbation

Le Conseil communal
Le Conseil décide de reporter le point

6. Budget communal 2022 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°2 - Approbation

Le Conseil communal
Le Conseil décide de reporter le point

7. Plan comptable de l'eau - Données 2021 - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Considérant l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de "production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26" ;

Considérant que le CVD (coût vérité distribution) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétale du Code de l'eau ;

Attendu qu'il convient de déterminer un Coût Vérité de Distribution (CVD) sur base de l'établissement du Plan comptable de l'eau (PCE) ;

Vu le PCE établi sur base des données 2021 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de production et de distribution de notre service de l'eau pour l'exercice 2021;

Considérant que ledit "PCE – Données 2021" révèle un CVD à 2,7484 €/m³ ;

Considérant que ce PCE sera soumis au Comité de Contrôle de l'Eau ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 12 juin 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 12 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver le dossier "Plan comptable de l'eau - Données 2021" établissant le CVD à 2,7484 €/m³ ainsi que ses documents annexes (carte de visite du distributeur et données pour le calcul des indicateurs de performance).

2. De soumettre ledit dossier pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau.

8. C.P.A.S. - Comptes 2021 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Messieurs Julien PETER, Jean-Marie MARTIN et Madame Thomsine PONSARD, Conseillers communaux et de l'Action sociale, se retirent pour ce point.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-19, 2° ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 89, alinéa 1er, 110 et 112 ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) aux C.P.A.S. tel que modifié ;

Considérant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes légales auxdits bilan et compte de résultat, constituant les comptes du C.P.A.S. pour l'exercice 2021 arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale le 11 mai 2022 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 30 mai 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 1er juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 3 juin 2022 annexé à la présente délibération ;

Considérant que lesdits comptes 2021 ne semblent pas violer la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1er :

Les comptes du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2021 sont approuvés comme suit :

	Actif	**Passif**
Bilan	2.943.766,71 €	2.943.766,71 €

Compte de résultats	**Charges (C)**	**Produits (P)**	**Résultat (P - C)**
Résultat courant	1.175.620,50 €	1.064.808,89 €	- 110.811,61 €
Résultat d'exploitation (1)	1.254.042,23 €	1.097.986,26 €	- 156.055,97 €
Résultat exceptionnel (2)	39.621,40 €	5.832,69 €	- 33.788,71 €
Résultat de l'exercice (1 + 2)	1.293.663,63 €	1.103.818,95 €	- 189.844,68 €

		+/-	**Service ordinaire**	**Service extraordinaire**
1.	**Droits constatés**		1.327.473,38 €	83.552,81 €
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00 €	0,00 €
	Droits constatés nets	=	1.327.473,38 €	83.552,81 €
	Engagements	-	1.265.210,79 €	83.552,81 €
	Résultat budgétaire	=		
	Positif :		62.262,59 €	0,00 €
	Négatif :			
2.	**Engagements**		1.265.210,79 €	83.552,81 €
	Imputations comptables	-	1.224.763,44 €	83.552,81 €
	Engagements à reporter	=	40.447,35 €	0,00 €
3.	**Droits constatés nets**		1.327.473,38 €	83.552,81 €
	Imputations	-	1.224.763,44 €	83.552,81 €
	Résultat comptable	=		
	Positif :		102.709,94 €	0,00 €
	Négatif :			

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général sur le Comptabilité communale (arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, adapté aux C.P.A.S. par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008).

9. F.E. Saint Laurent d'Erezée - Compte 2021 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 complétée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 Mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 21 avril 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06 mai 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Église Saint Laurent d'Erezée" arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 mai 2022, réceptionnée en date du 13 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Église Saint Laurent d'Erezée" au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 16 juin 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 16 juin 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'Église Saint Laurent d' Erezée" pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2022, est approuvé tel qu'établi.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales de 78.889,08 € dont une intervention communale ordinaire de secours de 65.123,00 €
- Recettes extraordinaires totales de 162.369,70 € dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 € et un boni comptable de l'exercice précédent de 26.426,46 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales de 15.370,45 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales de 66.560,34 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales de 124.965,40 €
- Recettes totales de 241.258,78 €
- Dépenses totales de 206.896,19 €
- Résultat comptable: 34.362,59 €

Article 2 :

L'attention de l'organe représentatif de la Fabrique d'Église Saint Laurent d'Erezée est attirée sur les éléments suivants:

- Le compte doit normalement être transmis avant le 25 avril de l'année suivante.
- Certaines pièces justificatives ne sont pas annexées au compte 2021.
- Un décalage existe entre le récapitulatif des charges salariales établi par ACERTA et les données du compte 2021.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. F.E. d'Erezée - Budget 2022 - Modification n°1 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 complétée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 21 avril 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 avril 2022par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel et qui s'établit comme suit :

Chapitre	Numéro de l'article	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de modification budgétaire	Montant adopté (antérieurement)	Majorations	Diminutions	Nouveaux montants demandés
I	17	Recettes : Supplément communal Ordinaire	Pour équilibrer : - Remplacement des serrures de toute les églises pour plus de sécurité et de facilité pour le(s) célébrant(s). - Remplacement de montant de portes en mauvais état.	61.678,14 €	3.526,30 €		3.526,30 €
				Totaux : (Différence entre les majorations et les	3.526,30 €		3.526,30 €

				diminutions)			
II	56	Dépenses : Ordinaire Église	- Remplacement des serrures de toute les églises pour plus de sécurité et de facilité pour le(s) célébrant(s). - Remplacement de montant de portes en mauvais état.	0,00 €	3.526 ,30€		3.526, 30 €
				Totaux : (Différence entre les majorations et les diminutions)	3.526 ,30 €		3.526, 30€

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 avril 2022 réceptionnée en date du 02 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte, arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°1 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget répond à la sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 du budget de l'établissement cultuel "Fabrique d'Erezée", pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2022, est approuvé comme suit :

Chapitre	Numéro de l'article	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de modification budgétaire	Montant adopté (antérieurement)	Majorations	Diminutions	Nouveaux montants demandés
I	17	Recettes : Supplément communal Ordinaire	Pour équilibrer : - Remplacement des serrures de toute les églises pour plus de sécurité et de facilité pour le(s) célébrant(s). - Remplacement de montant de portes en mauvais état.	61.678,14 €	3.526,30 €		3.526,30 €
				Totaux : (Différence entre les majorations et les diminutions)	3.526,30 €		3.526,30 €
II	56	Dépenses : Ordinaire Église	- Remplacement des serrures de toute les églises pour plus de sécurité et de facilité pour le(s) célébrant(s). - Remplacement de montant de portes en mauvais état.	0,00 €	3.526,30 €		3.526,30 €
				Totaux : (Différence entre les majorations et les diminutions)	3.526,30 €		3.526,30€

La modification budgétaire n°1 présente en définitive une balance des recettes et dépenses suivantes:

	Recettes	Dépenses	Solde

D'après le budget initial	91906,07 €	91.906,07 €	0,00 €
Majoration	3.526,30 €	3.526,30 €	0,00 €
Nouveau résultat	95.432,37 €	95.432,37 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État: http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. Plan d'investissement communal et Plan d'investissement Mobilité active communal et Intermodalité 2022-2024 - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3341-01 à L3343-11 ;

Vu le courrier du SPW-DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur reçu en date du 10 janvier 2022 relatif au Plan d'investissement Mobilité active communal et Intermodalité ;

Vu le courrier du SPW-DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur reçu en date du 31 janvier 2022 relatif au Plan d'Investissement communal 2022-2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2022 attribuant le marché "PIC et PIMACI 2022-2024 - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité santé" à PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant qu'il convient d'élaborer un plan d'investissement communal ainsi qu' un Plan d'investissement Mobilité active communal et Intermodalité pour les années 2022 à 2024 ;

Considérant les fiches projet rédigées par l'auteur de projet, à savoir :

- PIC 2022-2024

5. Rue Magerat au montant estimé de 346.401,83 € TVAC
6. Rue des Monts au montant estimé de 88.172,70 € TVAC
7. Rue Haute au montant estimé de 236.217,71 € TVAC

- PIMACI 2022-2024
 - Piétons

1. Trottoirs Rue Général Borlon - Erezée (Jusqu'à la bibliothèque) au montant estimé de 192.036,08 € TVAC
2. Trottoirs Rue des Combattants - Erezée (Jusqu'au carrefour avec la rue des Chasseurs Ardennais) au montant estimé de 62.622,95 € TVAC
3. Trottoirs Rue Grand Mont - Soy (Ecole libre de Soy --> Rue Magerat) au montant estimé de 100.890,41 € TVAC

 - Cyclable

4. Piste cyclable Rue des Monts (En parallèle avec les travaux de voiries) au montant estimé de 272.204,63 € TVAC
5. Piste cyclable Rue Magerat (en parallèle aux travaux de voiries) au montant estimé de 124.651,93 € TVAC

 - Intermodalité

6. Piste cyclable Rue des Monts (En parallèle avec les travaux de voiries) au montant estimé de 272.204,62 € TVAC
7. Piste cyclable Rue Magerat (en parallèle aux travaux de voiries) au montant estimé de 124.651,93 € TVAC
8. Trottoirs Rue des Combattants - Erezée (Jusqu'au carrefour avec la rue des Chasseurs Ardennais) au montant estimé de 62.622,95 € TVAC ;

Considérant que solde de l'enveloppe "Plan d'Investissement Communal 2022-2024" financera une partie du dépassement de l'enveloppe "Plan d'investissement Mobilité active communal et Intermodalité 2022-2024"

Considérant que les travaux au-dessus des subsides seront réalisés sur fonds propres ;

Décide à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver le plan d'investissement communal ainsi qu'un Plan d'investissement Mobilité active communal et Intermodalité pour les années 2022 à 2024 suivant :

- PIC 2022-2024

8. Rue Magerat au montant estimé de 346.401,83 € TVAC
9. Rue des Monts au montant estimé de 88.172,70 € TVAC
10. Rue Haute au montant estimé de 236.217,71 € TVAC

- PIMACI 2022-2024
 - Piétons

1. Trottoirs Rue Général Borlon - Erezée (Jusqu'à la bibliothèque) au montant estimé de 192.036,08 € TVAC
2. Trottoirs Rue des Combattants - Erezée (Jusqu'au carrefour avec la rue des Chasseurs Ardennais) au montant estimé de 62.622,95 € TVAC

3. Trottoirs Rue Grand Mont - Soy (Ecole libre de Soy --> Rue Magerat) au montant estimé de 100.890,41 € TVAC

- Cyclable

4. Piste cyclable Rue des Monts (En parallèle avec les travaux de voiries) au montant estimé de 272.204,63 € TVAC

5. Piste cyclable Rue Magerat (en parallèle aux travaux de voiries) au montant estimé de 124.651,93 € TVAC

- Intermodalité

6. Piste cyclable Rue des Monts (En parallèle avec les travaux de voiries) au montant estimé de 272.204,62 € TVAC

7. Piste cyclable Rue Magerat (en parallèle aux travaux de voiries) au montant estimé de 124.651,93 € TVAC

8. Trottoirs Rue des Combattants - Erezée (Jusqu'au carrefour avec la rue des Chasseurs Ardennais) au montant estimé de 62.622,95 € TVAC.

12. Programme communal de Développement rural - "Fiche-projet 1.3 : Mormont - Création de logements tremplins dans l'ancien presbytère" - Approbation de l'avenant à la convention-réalisation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant à exécution le décret susmentionné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural (PCDR) de la Commune d'Erezée ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu la décision prise par le Conseil communal, en sa séance du 30 mars 2018 approuvant le projet de première convention du PCDR relatif à la "Création de logements tremplins dans l'ancien presbytère de Mormont" ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 27 mai 2019 entre la Région wallonne et la Commune d'Erezée, portant sur le projet intitulé : "Mormont - Création de logements tremplins dans l'ancien presbytère" ;

Vu la décision prise par le Conseil communal, en sa séance du 15 juin 2021 approuvant le dossier définitif ;

Vu la convention réalisation conclue en date du 13 janvier 2022 entre la Région wallonne et la Commune d'Erezée ;

Considérant la nécessité d'adapter cette convention-réalisation ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 juin 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité réservé le 17 juin 2022 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Décide par 6 voix pour, 2 abstentions (J-F. Collin et R. Vanbellingen) et 4 voix contre (J. Pétron, P. Bissot, J-M. Martin et T. Ponsard) :

Article 1er :

Le programme global de réalisation repris à l'article 12 de la convention-réalisation du 13 janvier 2022 reste inchangé.

Article 2 :

L'estimation reprise à l'article 12 de ladite convention-réalisation et son programme financier détaillé sont remplacés par l'estimation suivante et par le programme financier détaillé ci annexé.

Le coût global de réalisation est estimé à 961.833,69 €.

Le montant global estimé de la subvention est de 630.916,84 €.

La subvention est portée au montant plafonné de 530.274,18 €, nécessitant un engagement complémentaire de 10.124,83 € à charge des crédits du développement rural.

Article 3 :

Les travaux seront mis en adjudication dans les 12 mois à partir de la notification du présent avenant.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural.

13. Service des eaux - Acquisition d'une camionnette d'occasion - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-895 relatif au marché "Service des eaux - Acquisition d'une camionnette d'occasion" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-895 et le montant estimé du marché "Service des eaux - Acquisition d'une camionnette d'occasion", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

14. Prise en charge des terres excavées - Mise en sites autorisés - Année 2022 - Phase 2 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-893 relatif au marché "Prise en charge des terres excavées - Mise en sites autorisés - Année 2022 - Phase 2" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.000,00 € hors TVA ou 43.560,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220004) ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 8 juin 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 12 juin 2022 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-893 et le montant estimé du marché "Prise en charge des terres excavées - Mise en sites autorisés - Année 2022 - Phase 2", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.000,00 € hors TVA ou 43.560,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220004).

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

15. Zone de loisir de Biron (Zone B) - Permis d'urbanisation - Mission d'auteur de projet - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-637 relatif au marché "Zone de loisir de Biron (Zone B) - Permis d'urbanisation - Mission d'auteur de projet" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15€ hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2022, article n°930/73360 (projet n°20200056);

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-637 et le montant estimé du marché “Zone de loisir de Biron (Zone B) - Permis d'urbanisation - Mission d'auteur de projet”, établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’année 2022, article n°930/73360 (projet n°20200056).

16. Second pilier de pension pour le personnel contractuel - Adhésion à la centrale d’achat du Service Fédéral des Pensions

Le Conseil communal
Vu l’article L1222-7, § 1er du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129 ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l’article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s’ériger en centrale d’achat pour prester des services d’activités d’achat centralisées et auxiliaires ;

Qu’elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d’achat d’organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d’échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d’achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu’il s’est vu attribuer la mission de centrale d’achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d’un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu’il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d’achat centralisées suivantes : « le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d’achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n’endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d’adhérer à la centrale d’achat, sans que cette adhésion n’engage à passer commande à la centrale d’achat une fois le marché attribué ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune ;

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

17. Délégation du Conseil communal vers le Directeur général et d'autres fonctionnaires en matière de marchés publics (Budgets ordinaire et extraordinaire)

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1125, alinéa 1er, 1°, L1222-3 à L1222-5 et L1222-7 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger le Conseil et le Collège communaux, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Directeur général et à Madame Isabelle HOUSSA, en sa qualité de chargée des marchés publics, de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses d'un montant inférieur à 3.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient également de permettre au Directeur général et à Madame Isabelle HOUSSA, en sa qualité de chargée des marchés publics, de définir les besoins en terme de travaux, de fourniture ou de service et de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a décidé d'adhérer pour y répondre pour des dépenses d'un montant inférieur à 3.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient également de permettre au Directeur général de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics d'un montant inférieur à 1.500,00 € hors TVA, relevant du budget extraordinaire ;

Considérant qu'il convient également de permettre au Directeur général de définir les besoins en terme de travaux, de fourniture ou de service et et de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a décidé d'adhérer pour y répondre pour des dépenses d'un montant inférieur à 1.500,00 € hors TVA, relevant du budget extraordinaire ;

Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de ces délégation ; Qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 CDLD ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 13 juin 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 16 juin 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

De donner délégation au Directeur général et à Madame Isabelle HOUSSA :

- De ses compétences de choix de la procédure de passation et fixation des conditions des marchés public visés à l'article L1222-3, par. 1 du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation pour les marchés publics relevant du budget ordinaire, d'un montant estimé inférieur à 3.000 € hors TVA. ;

- De ses compétences de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a décidé d'adhérer pour y répondre pour des dépenses d'un montant inférieur à 3.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire.

Article 2 :

De donner délégation au Directeur général :

- De ses compétences de choix de la procédure de passation et fixation des conditions des marchés public visés à l'article L1222-3, par. 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, d'un montant estimé inférieur à 1.500 € hors TVA. ;

- De ses compétences de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a décidé d'adhérer pour y répondre pour des dépenses d'un montant inférieur à 1.500 euros hors TVA relevant du budget extraordinaire.

Article 3 :

La présente délibération prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal de la législature 2018-2024.

Article 4 :

La liste des décisions prises en vertu de la présente délégation, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes.

18. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 21 avril 2022

- Pont rue du Gaidon - Travaux de remise en état

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Entreprise Jules DAMIEN et Fils, Rue des Minières 55 à 6880 Cugnon pour le montant d'offre contrôlé de 167.500,05 € hors TVA ou 202.675,06 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 26 avril 2022

- Service des eaux - Acquisition de matériels pour la détection de fuites

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Sodelux SA, Route de Saint-Hubert, 71 à 6800 Libramontpour le montant d'offre contrôlé de 14.470,00 € hors TVA ou 17.508,70 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 3 mai 2022

- Travaux forestiers 2022

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Pépinière Stelet, Férot-le-Fourneau 6 à 4190 Ferrières aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat: le montant de commande est limité à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 10 mai 2022

- ORES - Travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses dans diverses rues - Année 2022

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à ORES, Rue André Feher 15 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 39.023,85 € hors TVA. La part communal s'élève à 21.783,85 € hors TVA.

- Financement de dépenses extraordinaires - Budget 2022 - Lot 4: 20 ans - RCA - Règlement de consultation

Le Collège communal décide d'attribuer cette procédure au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit BNP PARIBAS FORTIS SA, Montagne du Parc, 3 à 1000 Bruxelles, pour une marge de 62,4 points de base sur les taux d'intérêt applicables.

Collège communal du 19 mai 2022

- Reproduction du bulletin d'informations communales - 2022

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ATC IMPRIMERIE, Rue E. Parfonry, 100 à 6990 HOTTONpour le montant d'offre contrôlé de 7.247,00 € hors TVA ou 8.768,87 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 31 mai 2022

- Acquisition de plants forestiers 2022

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Pépinière Stelet, Férot-le-Fourneau 6 à 4190 Ferrières aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat: le montant de commande est limité à 15.000,00 € hors TVA ou 15.900,00 €, 6% TVA comprise.

- Acquisition de produits forestiers 2022

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Pépinières Yves Pirothon S.A., Al Masse 1 à 6960 Manhay aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat: le montant de commande est limité à 3.000,00 € hors TVA ou 3.360,00 €, 12% TVA comprise.

- Établissement du programme de contrôle des substances radioactives

Le Collège communal décide d'approuver la convention relative aux missions d'assistance confiées à IDELUX Eau dans le cadre de la mission " Établissement du programme de contrôle des substances radioactives". Le montant de la commande est estimé à 1.120,00 € HTVA soit 1.355,20 €, 21% TVA comprise par an, soit 4.480,00€ HTVA soit 5.420,80 € TVAC pour 4 ans.

Collège communal du 9 juin 2022

- Presbytère de Mormont - Réhabilitation du bâtiment en deux logements - Travaux

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

- Lot 1 (Travaux généraux du bâtiment): BENOIT JONKEAU SA, Taverneux 48 à 6661 HOUFFALIZE pour le montant d'offre contrôlé de 804.727,08 € hors TVA ou 853.010,70 €, 6% TVA comprise (48.283,62 € TVA co-contractant) ;

- Lot 2 (Abords): BENOIT JONKEAU SA, Taverneux 48 à 6661 HOUFFALIZE pour le montant d'offre contrôlé de 27.969,08 € hors TVA ou 29.647,22 €, 6% TVA comprise (1.678,14 € TVA co-contractant).

- PIC et PIMACI 2022-2024 - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité santé

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON pour un pourcentage d'honoraires de 5,68%.

19. Convention IDELUX Environnement sur la collecte des pneus agricoles usagés de type "silos" - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le courrier d'IDELUX Environnement du 14 mars 2022 concernant une proposition de convention pour la collecte des pneus agricoles usagés de type "silos" ;

Considérant que, malgré des initiatives antérieures, il faut admettre que des quantités non négligeables de pneus sont encore stockées parfois dans des conditions non adaptées et génératrices d'effets néfastes sur l'environnement ;

Considérant le manque de solutions pour les agriculteurs pour éliminer leurs pneus de type "silos" et afin d'encourager la passage à des solutions alternatives à leur utilisation ;

Considérant qu'il y a lieu de les encourager vers des alternatives à l'utilisation de ces pneus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuvé la convention sur la collectes des pneus agricoles usagés de type "silos" telle qu'annexée à la présente.

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention.

20. Création d'une liaison cyclo-piétonne entre le RAVeL L620 et le village d'Erezée - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT), notamment les articles D.I.1, D.IV.1, D.IV.4, D.IV.14 & suivants, D.IV.26, D.IV.32, D.IV.40 ainsi que les articles D.VIII.7 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 7 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu la demande introduite par la Commune d'EREZEE, ayant établi ses bureaux à 6997 – EREZEE, rue des Combattants, 15, tendant à obtenir le permis d'urbanisme pour des travaux de création d'une liaison cyclo-piétonne entre le RAVeL L620 et le Village d'Erezée – cadastré 1ière Division section A – chemin n° 54 ;

Considérant que, conformément à l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le dossier transmis au Conseil communal comprend les informations visées à l'article du même décret, à savoir :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

3° un plan de délimitation ;

Considérant que lesdites modifications et aménagements de voirie communale sont situées en partie en zone forestière et agricole au plan de secteur ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée sur base des articles R.IV.40-1, §er, 7 et D.IV.41 du CoDT ;

Attendu que l'avis d'enquête publique a été publié, affiché et transmis aux propriétaires riverains, conformément à l'article 24 du Décret du 06 février 2014, du 22 mars 2022 au 22 avril 2022 ;

Considérant le procès-verbal du Collège communal du 22 avril 2022 clôturant l'enquête publique ;

Considérant que 1 réclamation/observation a été introduite à l'Administration communale ;

1° - une réclamation émanant de Monsieur Michel DORY, domicilié rue Hazeilles 1 à 6997 Erezée. Ses inquiétudes concernent :

- Vidange des parcelles boisées et trafic de véhicules de loisirs motorisés ;
- Incidences sur le débit du ru ;
- Ruissellement lors de fortes pluies

Considérant que la réclamation est recevable mais non fondée au vu des éléments ci-dessous ;

Considérant que le projet porte sur la réalisation de la liaison cyclo-piétonne entre le RAVeL L620 et le village d'Erezée ;

Considérant que le début du tracé du chemin existant ne correspond pas au tracé repris à l'Atlas des voiries vicinales sous le chemin n° 54 ; que ce tracé sera adapté et régularisé ;

Considérant que le chemin agricole-forestier existant ne sera pas modifié ;

Considérant que la piste cyclo-piétonne sera réalisée en béton bi-bandes de 1.10 mètre avec une bande centrale de 1 mètre et deux accotements de 0.50 mètre en empierrement légèrement terreux engazonné ;

Considérant que des drainages et accotements perméables sont mis en place afin que l'eau de pluie continue à s'infiltrer au maximum ;

Considérant qu'aucune récolte des eaux via tuyaux ou fossé n'est prévue le long de cette piste cyclo-piétonne ; seul au point bas de cette piste, existe des tuyaux, qui seront légèrement modifiés ;

Considérant que deux potelets amovibles sont prévus aux accès de cette liaison cyclo-piétonne afin d'améliorer la circulation des usagers faibles et empêcher le passage des véhicules non autorisés ;

Considérant qu'une signalisation adéquate sera mise en place dans le cadre des travaux ;

Considérant que ce projet fait partie d'un aménagement de l'ensemble du site aux abords de la Maison du T.T.A. et reprenant la nouvelle plaine de jeux et la salle d'exposition des éléments patrimoniaux du Tramway touristique ;

Considérant que le projet améliore et favorise la circulation piétonne, la mobilité douce et les interactions entre le site et les villages avoisinants de la Commune ;

Considérant que cette liaison permet un accès direct au RAVeL de Marche-Hotton-Erezée pour les habitants de la commune ;

Considérant que le projet s'adapte aux circonstances urbanistiques locales et s'inscrit dans le développement de mobilité active et d'intermodalité menée par la Commune d'Erezée ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mai 2022 émettant un avis favorable sur le projet et décidant de soumettre la demande de modification et d'aménagement de voirie ainsi que les résultats de l'enquête publique au prochain Conseil communal ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la question des voiries ;

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique,

Décide à l'unanimité :

D'approuver le projet relatif à la modification et l'aménagement d'une voirie communale (chemin n° 54) afin de permettre la création d'une liaison cyclo-piétonne entre le RAVeL L620 et le village d'Erezée ;

Conformément à l'article 17 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale :

- La présente décision sera transmise par le Collège à la DGO4, autorité compétente ;
- Le public sera informé de la décision finale qui sera prise par l'autorité compétente, par voie d'avis suivants les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, étant entendu que la décision sera intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

21. Plan HP - Programme de travail 2022, état des lieux et rapport d'activités 2021 - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Considérant le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (Plan HP) adopté par le Gouvernement wallon en date du 13 novembre 2002 ;

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon, en date du 23 décembre 2021, d'une réactualisation du Plan HP ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 validant une nouvelle convention de partenariat couvrant la période 2022-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 03 février 2022 approuvant la nouvelle convention de partenariat 2022-2025 dudit Plan HP réactualisé ;

Considérant que le programme de travail 2022 a déjà été validé par le Collège Communal en date du 29 mars 2022 ;

Considérant que le programme de travail pour l'année 2022, l'état des lieux et le rapport d'activités pour l'année 2020 ont été validés par Madame Myriam DANIEL, Attachée-Juriste, chargée de projets en cohésion sociale au SPW ainsi que par le Comité d'accompagnement en sa séance du 14 avril 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2022 validant l'état des lieux et le rapport d'activités pour l'année 2021 ;

Se voit soumettre, par le Collège communal et pour information, une copie du programme de travail pour l'année 2022, de l'état des lieux et du rapport d'activités pour l'année 2021 relatif au Plan HP, tels que validés par le Collège communal en date du 29 mars 2022 et du 14 juin 2022.

22. Augmentation du montant de la provision de trésorerie du service Accueil, Etat civil et Population - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Livre III de la première partie, ayant pour objet les finances communales ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et particulièrement son article 31, §2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2014 octroyant une provision de caisse au service population d'un montant de 60,00 € (soixante euros) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2020 décidant de maintenir ladite provision et de désigner Madame Véronique VANHEUSDEN comme responsable de celle-ci ;

Considérant que le Service Accueil, Etat civil et Population doit disposer d'une provision de trésorerie car le recours au paiement au comptant y est quotidien (paiement des cartes d'identités, permis de conduire, sacs poubelles communaux et passeports) et que cette provision permet aux agents dudit service de disposer de monnaie suffisante pour assurer la bonne perception des montants dus par les citoyens ;

Considérant que cette provision doit être tenue sous la responsabilité d'un agent dudit service qui en dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés, ce décompte étant joint aux pièces du compte de l'exercice concerné ;

Considérant que le montant de la provision n'avait pas été revu depuis 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

11. D'augmenter de 40 euros la provision de caisse pour le Service Accueil, Etat civil et Population pour la porter à un montant de 100,00 € (cent euros).

12. De charger le Directeur financier de remettre le montant de la provision à Madame VANHEUSDEN Véronique.

23. Rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2021 - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Attendu qu'il y a donc lieu de remplir un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, rapport qui doit être communiqué au Conseil communal conformément à l'article 7 de l'arrêté précité ;

Considérant qu'il ressort dudit rapport que la Commune d'Erezée rencontre ses obligations en la matière ;

Se voit communiquer, par la Collège communal, le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2021.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Frédéric WARZEE (s) Michel JACQUET